



## Budget fédéral de 2024 : mesures sélectionnées

Le 16 avril 2024

### Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le budget fédéral de 2024 (le « budget ») comprend un certain nombre de mesures fiscales qui toucheront les contribuables canadiens. Plutôt que de résumer le contenu des 416 pages du budget, le présent rapport, qui a été préparé à Ottawa lors du huis clos budgétaire, se concentrera sur quelques-unes des principales mesures fiscales qui présentent le plus grand intérêt pour les particuliers et les propriétaires d'entreprise.

### Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital

Selon les règles fiscales actuelles, seulement 50 % du gain en capital des contribuables qui réalisent un profit en disposant d'une immobilisation est compris dans le revenu imposable. Pour sa part, le gain en capital associé à la vente d'une résidence principale est généralement exonéré d'impôt. Dans son budget, le gouvernement propose de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié (50 %) aux deux tiers (66 ⅔ %) pour les sociétés et fiducies. Dans le cas des particuliers, la même augmentation s'appliquera à la portion des gains en capital réalisés dans l'année qui excèdent 250 000 \$, pour ceux réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par les particuliers, après déduction des pertes en capital de l'année courante, de celles reportées d'une année précédente et des gains mis à l'abri grâce à l'exonération cumulative des gains en capital et au nouvel Incitatif aux entrepreneurs canadiens, deux mesures dont il est question ci-après.

La déduction pour option d'achat d'actions accordée à des employés, pour sa part, passerait de la moitié (50 %) à un tiers seulement de l'avantage imposable afin de refléter le nouveau taux d'inclusion des gains en capital. Cependant, les employés exerçant cette option auront toujours droit à une déduction pour réduire l'avantage imposable en matière d'emploi de 50 %, jusqu'à une limite maximale combinée de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Les contribuables pourront toujours déduire les pertes en capital reportées d'une année précédente des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital à compenser. Autrement dit, une perte en capital déductible au taux actuel de 50 % pourra être utilisée dans son entièreté pour compenser un gain en capital équivalent réalisé après la date de changement du taux.

Deux taux d'inclusion distincts s'appliqueraient pour l'année civile 2024. Par conséquent, le gouvernement a annoncé des règles transitoires afin d'identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant la date d'entrée en vigueur le 25 juin 2024 (période 1) et les gains ou pertes en capital qui ont lieu à compter de cette date (période 2). Les particuliers seront donc assujettis au taux d'inclusion plus élevé (66 ⅔ %) pour ce qui est de leurs gains réalisés durant la période 2 qui dépassent le seuil de 250 000 \$, sauf si ces profits nets sont compensés par une perte nette subie lors de la période 1 (ou une perte reportée d'une autre période).

Il convient de noter que le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers s'applique aux gains en capital nets réalisés lors de la période 2, et que ce seuil ne sera pas réduit au prorata pour 2024.

Tous les gains en capital réalisés par les sociétés à compter du 25 juin 2024 seront assujettis à un taux d'inclusion de 66 ⅔ %, alors que les particuliers pourront bénéficier d'un taux d'inclusion de 50 % sur la

première tranche de 250 000 \$ de gains en capital annuels. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent dans une société des placements comportant des gains en capital accumulés devraient envisager de tenir compte de cette hausse du taux d'inclusion.

Par exemple, pour se prévaloir du taux d'inclusion de 50 %, ils pourraient envisager de déclencher la réalisation des gains en capital dans la société avant le 25 juin 2024. Pour savoir si cette approche leur convient, ils devront déterminer si le paiement anticipé de l'impôt sur le gain en capital en vaut le coup, en tenant compte du moment où les produits seront remis à l'actionnaire. Ils devront aussi se demander s'il n'est pas plus avantageux de liquider tout simplement la société pour investir leurs gains en capital à titre personnel, et de profiter ainsi du taux d'inclusion de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital.

À des fins de planification, on peut aussi se demander si les particuliers souhaitent déclencher la réalisation de 250 000 \$ de gains en capital annuellement afin de profiter du taux d'inclusion réduit de 50 %, et si une telle approche est avantageuse dans le contexte plus large de l'allocation des actifs au sein d'un portefeuille. Les propriétaires d'entreprise et les personnes qui possèdent des résidences secondaires ou des propriétés locatives devraient également tenir compte de cette nouvelle règle lorsqu'ils envisagent une disposition. Les propriétaires de plusieurs résidences pourraient aussi avoir avantage à examiner attentivement la façon dont ils attribueront l'exemption pour résidence principale dans l'avenir.

En outre, pour certaines fiducies et pour les personnes qui réalisent régulièrement des gains en capital importants, il pourrait être avantageux d'envisager la réalisation de gains en capital avant le 25 juin 2024 afin de profiter du taux d'inclusion réduit. Avant de déployer une telle stratégie, il faut toutefois tenir compte du financement de l'impôt résultant, et, dans le cas des particuliers et des fiducies, des incidences potentielles relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), d'autant plus qu'en vertu de changements annoncés précédemment, ce système pourrait prochainement appliquer un taux d'inclusion de 100 % aux gains en capital.

## Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un système qui impose un taux d'imposition minimal aux contribuables qui demandent certains crédits, déductions ou exonérations d'impôt afin de réduire de façon importante leur impôt à payer. Ce système instaure un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que le calcul habituel de l'impôt sur le revenu. Le particulier paie l'IMR ou l'impôt ordinaire, selon le plus élevé des deux. L'impôt supplémentaire payé en raison de l'IMR peut être reporté prospectivement pendant sept ans et peut être appliqué en réduction de l'impôt ordinaire, dans la mesure où l'impôt ordinaire dépasse l'IMR au cours de ces sept années.

Dans son budget de l'année dernière, le gouvernement fédéral avait annoncé que divers changements seraient apportés au calcul de l'IMR en 2024. En août 2023, il a présenté un avant-projet de loi qui détaillait ses propositions de mesures : élargir l'assiette de l'IMR en limitant davantage les avantages fiscaux (comme les exonérations, les déductions et les crédits), augmenter le montant de l'exonération de l'IMR et hausser le taux de l'IMR. Pour en savoir plus, consultez le rapport de CIBC intitulé [Impôt minimum de remplacement : quels sont les changements pour 2024?](#)

L'exonération de l'IMR est le seuil de revenu en deçà duquel l'IMR ne s'applique pas. Cette déduction offerte à tous les particuliers vise à mettre à l'abri de l'IMR les particuliers à faible ou à moyen revenu. Selon l'avant-projet de loi, le montant d'exonération de l'IMR, fixé à 40 000 \$ (pour 2023 et les années d'imposition précédentes), sera haussé pour correspondre au seuil inférieur de la quatrième tranche d'imposition fédérale (173 205 \$ en 2024), et sera ensuite indexé annuellement suivant l'inflation. De plus, à compter de 2024, le taux de l'IMR, qui était précédemment de 15 %, passera à 20,5 %, ce qui correspond au taux de la deuxième tranche d'imposition fédérale.

## Dons de bienfaisance

Dans ce nouveau budget, le gouvernement fédéral apporte des modifications à son avant-projet de loi d'août 2023, dont la plus importante concerne le traitement des dons de bienfaisance. En effet, il annonce que les particuliers pourront désormais réclamer 80 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR (alors que la proposition précédente était de 50 %).

Dans le cadre du régime fiscal ordinaire, les particuliers qui font des dons en nature à un organisme de bienfaisance enregistré d'actions cotées en bourse ou de parts de fonds communs de placement ou de fonds réservés obtiennent non seulement un reçu à des fins fiscales dont le montant correspond à la juste valeur marchande (JVM) des titres ou des participations ayant fait l'objet d'un don, mais ils évitent aussi d'avoir à payer l'impôt sur les gains en capital à l'égard de tout gain accumulé. Une règle semblable s'applique aux dons de titres obtenus par l'exercice d'options d'achat d'actions accordées aux employés.

Comme annoncé précédemment, le budget prévoit que 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse seront inclus dans l'assiette de l'IMR. Cette inclusion de 30 % s'applique également à l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés lorsque les titres cotés en bourse sous-jacents font l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance.

## Régime d'accèsion à la propriété

Le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) permet aux Canadiens de retirer de l'argent de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans payer d'impôt afin de faire une mise de fonds pour l'achat d'une première propriété. Il a été annoncé dans le budget que les acheteurs d'une première propriété peuvent désormais retirer 60 000 \$ dans le cadre du RAP (contre 35 000 \$ auparavant). Cette mesure entre en vigueur immédiatement. De plus, pour les retraits effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025, le délai de grâce pour le remboursement passe de deux à cinq ans.

### Admissibilité

Pour être admissible au RAP, le particulier doit être acheteur d'une première propriété. Pour cela, il ne doit pas avoir occupé une résidence détenue par lui-même, son époux ou son conjoint de fait au cours des quatre années civiles précédentes et jusqu'au moment de l'achat.

Des dispositions particulières sont également prévues pour accommoder les personnes en situation de handicap. Le particulier qui ne remplit pas les critères ci-dessus peut cependant être admissible au RAP si lui ou une personne qui lui est liée se trouve en situation de handicap et que le retrait vise l'achat d'une propriété plus accessible.

À noter qu'un particulier marié ou conjoint de fait peut se prévaloir du RAP s'il a déjà été propriétaire et qu'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait depuis au moins 90 jours à la suite d'une séparation.

### Fonctionnement

Pour retirer des fonds de ses REER dans le cadre du RAP, il faut conclure une entente écrite d'achat ou de construction d'une habitation admissible. Il est interdit d'acquérir cette habitation plus de 30 jours avant le retrait des fonds.

Dans la plupart des cas, la personne doit avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible en tant que principal lieu de résidence pas plus tard qu'une année après l'achat ou la construction. Il existe toutefois des exceptions. Par exemple, la personne peut finir par acheter une autre maison, ou la construction peut être retardée.

En général, le montant retiré du REER doit être remboursé par des versements annuels égaux sur 15 ans. En vertu d'une mesure budgétaire temporaire, les contribuables qui se prévalent du RAP entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 devront effectuer leur premier versement dans la cinquième année civile après l'année du retrait. Dans les autres cas, le délai de grâce demeure le même, le premier versement étant payable dans la deuxième année civile après le retrait.

Les remboursements ne sont pas déductibles à titre de cotisation REER et n'affectent pas les droits de cotisation au Régime. En cas de non-remboursement au cours d'une année donnée, le montant est ajouté au revenu du contribuable et ne peut pas être remboursé au REER plus tard.

## Production automatisée des déclarations de revenus

En février 2024, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a doublé le nombre de Canadiens admissibles à la déclaration par téléphone pour les déclarations des particuliers de 2023. Grâce à cette mesure, 1,5 million de contribuables auront accès au service Déclarer simplement par téléphone (anciennement Produire ma déclaration). L'ARC espère augmenter ce chiffre à 2 millions d'ici 2025.

Il a été annoncé dans le budget que l'ARC mettra à l'essai cet été deux nouveaux services automatisés de déclaration de revenus – des options numériques et papier de Déclarer simplement – afin d'aider les Canadiens qui ne déclarent pas leurs revenus à recevoir leurs prestations. L'Agence a l'intention de mobiliser les meilleurs experts pour cerner d'autres avenues visant à aider les Canadiens à recevoir les prestations auxquelles ils ont droit.

## Réduction du temps d'attente dans les centres d'appels de l'ARC

Ce n'est un secret pour personne : les Canadiens qui essaient d'appeler l'ARC doivent souvent patienter longtemps avant de parler à quelqu'un. Cela ralentit leurs démarches pour déclarer leurs revenus et recevoir les différentes prestations. Pour pallier ce problème, le gouvernement fédéral propose dans son budget d'octroyer à l'ARC 336 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2024-2025, pour assurer le maintien des ressources de ses centres d'appels et améliorer leur efficacité globale.

## Sociétés

### Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

L'exonération cumulative des gains en capital s'applique à la vente d'actions admissibles de petite entreprise et de biens agricoles ou de pêche admissibles. En 2024, l'exonération d'impôt cumulative sur les gains en capital découlant d'une telle vente est de 1 016 836 \$. La portion des gains en capital qui excède l'ECGC disponible est imposable à 50 % (et ce pourcentage passera à 66 ⅔ % pour les gains en capital de plus de 250 000 \$ à compter du 25 juin 2024).

Le budget propose d'augmenter l'ECGC à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles. Ce changement s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de l'ECLC augmentée entrerait en vigueur en 2026.

### Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC)

Le budget propose d'instaurer l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions admissibles. Cet incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars en gains en capital au cours de la vie d'un particulier. Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2034.

Pour les gains en capital excédant 250 000 \$ qui seraient réalisés à compter du 25 juin 2024 et qui seraient assujettis à un taux d'inclusion de 66 ⅔ % (comme il est décrit ci-dessus), l'IEC donnerait lieu à un taux d'inclusion de 33 1/3 % (un tiers) pour les dispositions admissibles. Cette mesure s'appliquerait en plus de la nouvelle ECGC augmentée de 1,25 million de dollars.

Pour être admissibles, les actions doivent remplir certaines conditions :

- Au moment de la vente, les actions étaient celles d'une société exploitant une petite entreprise.
- Au cours des 24 mois précédant la vente, les actions étaient celles d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif étaient utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la SPCC, principalement au Canada.
- Le particulier à l'origine de la demande était un investisseur fondateur au moment où la société a été capitalisée, et il a détenu les actions pendant au moins cinq ans avant leur vente.

- Du moment de la souscription initiale des actions jusqu'à leur vente, le particulier détenait directement au moins 10 % de la juste valeur marchande des actions et disposait d'un droit de vote d'au moins 10 %.
- Tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la vente, le particulier doit avoir participé activement, « de façon régulière, continue et importante » aux activités de l'entreprise.

Il existe certaines restrictions qui font que l'IEC ne s'applique pas aux actions d'une société professionnelle, à celles des sociétés opérant principalement dans les secteurs des finances, de l'assurance, de l'immobilier, de l'hébergement, de la restauration, des arts, des spectacles ou des loisirs, ou à celles offrant des services de conseils ou de soins personnels.

## **Fiducies collectives des employés (FCE)**

Une fiducie collective des employés (FCE) est une forme d'actionariat dans laquelle les actions d'une entreprise sont détenues en fiducie au profit des employés. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions. Pour les propriétaires d'entreprise, une FCE offre une option supplémentaire pour la planification de la relève. Les États-Unis et le Royaume-Uni disposent déjà de mesures visant à soutenir les régimes d'actionariat des employés.

Dans le budget de 2023, le gouvernement fédéral prévoyait des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'autoriser les FCE au Canada à compter de cette année. Pour rendre ces fiducies plus attrayantes, l'énoncé économique de l'automne dernier proposait d'exempter d'impôt la première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise en 2024, en 2025 et en 2026 à une FCE, sous réserve de certaines conditions.

Le budget clarifie que cette exemption de 10 millions de dollars s'applique à l'entreprise, et non à chaque actionnaire. Ainsi, si plusieurs particuliers ont disposé d'actions en faveur d'une FCE dans le cadre d'un transfert admissible d'entreprise et ont rempli les conditions d'admissibilité, ils peuvent chacun demander l'exemption, mais l'exemption totale ne peut excéder 10 millions de dollars. Les particuliers seront tenus de convenir de la façon de répartir le montant de l'exemption.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.